

**Commune de POUILLY LES NONAINS**  
**Réglementation permanente de la circulation**  
**Instauration d'une zone 30km/h « Centre Bourg »**

Le Maire de POUILLY LES NONAINS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

**Vu** le code Pénal, article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'instauration d'une zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre Bourg » de la commune de Pouilly les Nonains s'imposant à l'ensemble des véhicules est instituée dans les deux sens de circulation :

- jusqu'au n°300 Rue des Monts de la Madeleine,
- après le n°156 Route d'Ouches,
- Jusqu'au 196 Route de Roanne,
- Jusqu'au 205 Route de St Romain la Motte,
- Rue du 8 mai, Rue du 11 novembre,
- Rue du Forez,
- Rue de la Gare
- Rue du 14 Juillet.

**ARTICLE 2** : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de fin de zone 30 Km/h par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Roannais Agglomération et la gendarmerie de Renaison.

POUILLY LES NONAINS, le 30/08/2022

  
**Le Maire,**  
**Éric MARTIN**